

l'Acte sous ce rapport durant la présente Session de la Législature.

Il est une autre clause contre laquelle, si je suis bien informé, on éprouve plus de répugnance que contre toute autre disposition de l'Acte; savoir: la dernière partie de la cinquième clause de la 27^{me} section, qui dit: "Et avant que les dits Syndics, ou leur procureur, aient le droit de recevoir du Surintendant de District leur part du fonds des Ecoles Communes, ils devront lui fournir une déclaration du Secrétaire-Trésorier constatant qu'il a réellement et *bonâ fide* reçu et a en sa possession pour le paiement de l'Instituteur, une somme suffisante avec la dite subvention du fonds des Ecoles Communes pour les objets susdits;" c'est à dire que les Syndics ont payé à l'Instituteur ce qu'ils sont convenus de lui payer en addition à la somme due par le fonds des Ecoles, jusqu'au moment où ils lui donnent un ordre pour se faire payer par le Surintendant de District. Si les Syndics sont convenus de le payer sur le pied de cinq, dix louis, ou davantage, par trimestre ou semi-annuellement, en addition à leur part du fonds des Ecoles Communes, il est nécessaire qu'ils lui paient ou qu'ils aient en main de quoi lui payer cette somme de cinq ou dix louis ou davantage suivant le cas, afin d'avoir droit à leur part du fonds des Ecoles. Le but de cette clause est d'assurer à l'Instituteur le paiement ponctuel d'une partie de son salaire aussi bien que de l'autre, que cette part soit plus ou moins forte suivant les conventions avec les Syndics qui l'emploient. En même tems cette obligation fournira aux Syndics un nouvel argument, aussi bien qu'un motif pour insister sur ce que les parens des enfans qui vont à l'Ecole paient les différentes petites sommes qu'elle ont souscrites ou auxquelles elle ont été cotisées.

La seule objection que je connaisse contre une pareille disposition Législative, comme condition de l'octroi de la subvention, est que les parens sont incapables de payer